

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS465

présenté par

M. Roumegas, Mme Massonneau et M. Cavard

ARTICLE 43

Après l'alinéa 9, insérer les quatre alinéas suivants :

« 9° Au cinquième alinéa de l'article L. 161-42 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Conseil économique social et environnemental » sont ajoutés les mots : « dont au moins deux représentant des usagers de l'une des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ».

« 10° À l'article L. 1411-5 du code de la santé publique, après les mots : « personnalités qualifiées » sont ajoutés les mots : « ainsi que des représentants des associations d'usagers agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique » ;

« 11° Au 4^{ème} alinéa du I de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale, après les mots « assurance maladie complémentaire » sont ajoutés les mots : « ainsi que deux représentants des associations d'usagers agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ».

« Aucune indemnité ne peut être perçue au titre de l'exercice des fonctions créées par les 9°, 10° et 11° du I. du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation légale de représentation des usagers du système de santé doit porter aussi sur la Haute autorité de santé et le Haut conseil de santé publique. Tout comme cette représentation doit également être prévue dans deux commissions règlementées où l'absence de ces représentants est totalement anachronique : la Commission de la transparence et le Comité économique des produits de santé.

En tout état de cause, cette obligation légale ne pourrait, sans méconnaître les dispositions générales de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, donner qualité pour siéger à ce titre à d'autres associations que des associations d'usagers.